



PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT DE TVA SUR LES ACQUISITIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Janvier 2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt neutre. Cette neutralité oblige les entreprises redevables à imputer la TVA payée en amont lors des opérations d'acquisition (TVA déductibles) sur la TVA collectée au cours des opérations de ventes. Mais, il arrive que certaines entreprises, compte tenu de la nature de leurs activités, n'arrivent presque jamais à compenser totalement la TVA supportée en amont. Cette situation crée ainsi un problème sur la trésorerie des entreprises. Pour résoudre ce problème, le législateur béninois a prévu le mécanisme de remboursement de la TVA non compensée.

1. Quelle est la procédure ? (Art. 246 nouveau du CGI)

Pour ne pas porter préjudice à la trésorerie des entreprises bénéficiant du droit au remboursement, le législateur béninois a prévu, un mécanisme de remboursement de la TVA des contribuables suivant leur « degré de civisme ». Ainsi, les contribuables demandeurs sont classés en entreprises à risque faible, à risque moyen et à risque élevé. Trois procédures de remboursement des crédits de TVA sont donc prévues :

✓ La procédure pour les entreprises à risque faible

Les entreprises à risque faible sont celles qui sont, à jour de leurs obligations fiscales et qui remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir, depuis au moins un (1) an, au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause, à la suite d'un contrôle fiscal, des remboursements dont elle a bénéficié sur les trois (03) dernières années.

Pour ces entreprises, les remboursements se font automatiquement pour le montant demandé sans que ne soit mise en œuvre une procédure de validation préalable. La simple introduction d'une demande complète donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement.

✓ La procédure pour les entreprises à risque moyen

Les entreprises à risque moyen sont celles qui sont à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ;
- n'avoir enregistré aucune remise en cause des remboursements de crédits de TVA dont elle a bénéficié sur un exercice fiscal des suites d'un contrôle.

Pour cette catégorie d'entreprises, les remboursements se font au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits.

Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité.

Notons que, les listes des entreprises jugées à risque faible et moyen sont publiées par le Directeur Général des impôts.

✓ **La procédure pour les entreprises à risque élevé**

Les entreprises à risque élevé sont celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus. Pour ces dernières, les remboursements ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

2. Quel est le délai d'instruction ? (Art. 246 nouveau du CGI)

L'instruction de la demande se fait dans un délai d'un (01) mois.

A l'issue de la procédure, un certificat de détaxe est signé par le Directeur Général des Impôts et est transmis au Trésor Public pour un remboursement immédiat par virement sur le compte bancaire de la société.



 www.impots.finances.gouv.bj



Direction Générale des Impôts du Bénin